

## **Commune de Saint-Pierre-de-Fursac (23190)**

### *Extrait du registre des délibérations*

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le règlement du cimetière de Saint-Pierre-de-Fursac

#### **Article I**

Un columbarium et un « jardin du souvenir » créés route des Sibieux sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires régulièrement constituées. Le jardin du souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres de personnes qui en ont manifesté la volonté ( et les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Il est entretenu par les soins de la commune. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune. Les nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

Le columbarium est divisé en 12 cases, chaque case pouvant contenir 2 urnes. Dimensions des cases : 45 cm x 45cm x 60 cm.

Chaque urne de dimensions 18 x 20 cm et de hauteur maximale de 30 cm est réservée aux cendres d'un seul corps.

#### **Article II**

Dans un but d'harmonisation, il convient d'uniformiser les plaques souvenir apposées sur les portes des cases.

Les gravures devront être effectuées en lettres d'or et le caractère alphabétique sera le style « roman ».

Hauteur lettres majuscules : 3 cm

Hauteur lettres minuscules : 2 cm

Caractères numériques : 2,2 cm

#### **Article III**

Le columbarium ne peut recevoir que les urnes contenant les cendres de personnes domiciliées sur la commune de Saint-Pierre-de-Fursac, ou celles de personnes décédées sur le territoire de la commune, de leurs ascendants et descendants en ligne directe 1<sup>er</sup> degré et leur conjoint.

#### **Article IV**

Les cases considérées sont attribuées par l'autorité municipale.

#### **Article V**

La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 5, 15 ou 30 ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée

## **Article VI**

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par la délibération en vigueur du Conseil Municipal à la date d'octroi ou de renouvellement s'il y a lieu. Le prix doit être versé en une seule fois au moment de la souscription. Il s'accompagne des frais d'enregistrement de la concession à la Recette Principale des impôts

Les opérations nécessaires à l'utilisation du colombarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un Agent communal. A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adopté et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal incluses dans la concession.

## **Article VII**

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance du renouvellement prévue à l'article précédent, la case concédée peut-être reprise par la commune deux mois révolus après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

## **Article VIII**

Les cases numérotées peuvent pas être attribuées à l'avance suivant l'ordre établi. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les services municipaux sont habilités à demander les pièces relatives à la crémation ou au transport des cendres s'il y a lieu.

## **Article IX**

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution d'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

## **Article X**

Les plaques souvenir, disponibles en mairie, apposées sur les portes des cases du colombarium seront en matériaux inaltérables. Elles devront respecter les prescriptions de pose, de dimensions et d'épaisseur définies Article I et pour lesquelles le Maire devra donner son accord formel au projet.

Le choix du graveur appartient à la famille.

La plaque indiquera les noms et prénoms, l'année de naissance et de décès de la personne incinérée.

## **Article XI**

Le dépôt ou le retrait d'une urne du colombarium sera soumis à l'autorisation spéciale du Maire. La Secrétaire est chargée d'instruire les demandes du concessionnaire qui doit avoir qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le concessionnaire d'une case peut se faire représenter par son mandataire.

## **Article XII**

Les opérations de dépôt, de retrait des urnes et de fermeture des cases seront réalisées par les Services Municipaux.

## **Article XIII**

Seules les fleurs naturelles pourront être disposées lors d'un dépôt d'urne cinéraire. Les fleurs fanées seront enlevées par l'agent communal chargé de l'entretien et de l'aménagement du columbarium pour des raisons de propreté et de salubrité. La fixation de porte vase ou porte fleurs est strictement interdite sur les cases. Les fleurs artificielles sont interdites.

## **Article XIV**

La demande de reprise des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux ; le montant de remboursement de la somme initialement versée se fera au prorata des années écoulées.

## **Article XV**

Lors des reprises de concession, l'urne cinéraire, après recherche, sera remise à la famille demanderesse, sinon la commune procédera à la dispersion des cendres au « Jardin du Souvenir ».

## **Article XVI**

La Secrétaire de Mairie et l'agent du cimetière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du columbarium et disponible en mairie.

## **Article XVII**

Le « Jardin du Souvenir » est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune. Les cendres y sont déposées en présence d'un représentant du Maire.

## **Article XVIII**

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant, sur justification des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

## **Article XIX**

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdites du « Jardin du souvenir ». Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les mains du personnel communal.

## **Article XX**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès verbaux en ce qu'elles transgressent les lois et les règlements et les contrevenants punis conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions que le Maire et les particuliers pourront intenter à raison des dommages qui leur seront causés.

**Article XXI**

Il est installé dans le « Jardin du Souvenir », un livre du souvenir permettant l'identification des personnes dispersées.

Chaque personne devra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Cette barrette disponible en Mairie sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

## *Cimetière de Saint-Pierre-de-Fursac*

Les tarifs du cimetière communal sont revalorisés annuellement.

A ce jour, les différents services sont les suivants :

<b>TYPE DE CONCESSIONS du cimetière à durée perpétuelle</b>	<b>COLOMBARIUM</b>
<b>le m2... 16 € surface 4 m2 ... 64€ surface 8 m2 ... 128 €</b>	<b>Dispersion des cendres Au « Jardin du Souvenir »... 45€ 5 ans... 200 € 15 ans ... 400 € 30 ans ... 700 €</b>
	<b>Renouvellement des concessions :</b> 5 ans... 200 € 15 ans ... 400 € 30 ans ... 700 €
	<b>Location temporaire de la case Communale (2 mois) : 50 €</b>

Les tarifs ci-dessus sont révisables chaque année par décision d conseil municipal.

Fait, le 17 juillet 2009

**VILLE DE SAINT-PIERRE-DE-FURSAC**

**DEMANDE DE CONCESSION  
DANS LE COLUMBARIUM COMMUNAL**

Je soussigné .....

Demeurant à.....

Demande à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Fursac de m'accorder aux conditions fixées par le Conseil Municipal règlement une case urne d'une durée de **cinq ans,quinze ans, 30 ans (1)** dans le columbarium communal pour y fonder la sépulture **familiale, individuelle, collective (1) de :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je prends l'engagement de verser auprès du Receveur Municipal le prix de ladite concession suivant le tarif adopté par le Conseil Municipal ainsi que les frais de timbres et d'enregistrement.

Fait à Saint-Pierre-de-Fursac, le.....

Signature

N° d'emplacement ....

*(1) Rayer les mentions inutiles*